



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Producteurs fruits et légumes - Conséquences interdiction emballage plastique

Question écrite n° 42881

Texte de la question

M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, pour la filière fruits et légumes. Alors même qu'ils n'utilisent que peu de plastique, les acteurs de la filière ont été particulièrement ciblés, notamment par l'article 77 qui dispose que, à compter du 1er janvier 2022, tout commerce de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Si les acteurs de la filière fruits et légumes avaient déjà diminué l'utilisation du plastique dans les emballages, des contraintes de conservation, des impératifs commerciaux, notamment liés à la valorisation des produits sous signe de qualité ou d'origine, les obligent dans certains cas à utiliser encore ce matériau. Or non seulement le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 n'a pas tenu compte des observations formulées par les acteurs de la filière, mais de surcroît il crée des nouvelles contraintes. En effet, en précisant le terme « conditionnement » utilisé dans la loi et en incluant dans celui-ci les « dispositifs d'attache », le décret va avoir pour conséquence, pour certaines productions, de retirer toute perspective de solution alternative à l'emballage plastique. Sont notamment concernés par cette disposition tous les légumes proposés en bottes (radis, carottes, asperges, etc.). Le lien, ou attache, était régulièrement envisagé comme alternative à un emballage complet mais il n'existe pas, à ce jour, de lien ou attache ne rentrant pas dans la définition de « matière plastique » telle que précisée par le décret. À titre d'exemple, le caoutchouc dit « naturel » contient systématiquement d'autres composés que le latex, afin notamment d'avoir une forme solide et élastique. Même le raphia, souvent cité comme alternative potentielle, est traité pour garder sa souplesse et sa solidité et entre ainsi dans la définition des produits interdits. Les dispositions de ce décret menaçant directement la production et la mise sur le marché de certains légumes et par conséquent des emplois liés à ces filières, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Texte de la réponse

La loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE »), prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1er janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021 fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, dont l'interprofession des fruits et légumes frais, au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées, dont celle des légumes vendus en bottes. Ces travaux se sont conclus par cinq recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la

transition écologique chargé de la rédaction du décret. Le décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, les représentants professionnels ont régulièrement fait état des sollicitations du secteur des fruits et légumes frais aux ministères concernés, éléments qui ont été pris en considération lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de décret. Plusieurs ajustements par rapport à la proposition initiale ont ainsi résulté de l'ensemble de ces consultations. Le décret reprend le principe, également porté par le CNA dans son avis n° 86 et partagé par l'ensemble de ses membres, d'une sortie progressive des emballages plastiques. Des délais ont été précisés pour tenir compte des spécificités de certains fruits et légumes. Cette sortie a ainsi été ajustée dans le temps pour certains fruits et légumes compte tenu du risque de détérioration lors de leur vente en vrac, des spécificités de certains produits et de la capacité à développer des emballages alternatifs pour les produits les plus fragiles. Par exemple, les carottes primeurs et les asperges notamment en bottes, les épinards et l'oseille notamment en bottes, bénéficieront de cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2024. Ces échelonnements sont portés jusqu'au 30 juin 2026 pour certaines productions. De plus, certains fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac et dont la date limite de présentation à la vente avec un emballage plastique est fixée par le décret au 30 juin 2023, pourront continuer à être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 4 mois supplémentaires, soit le 30 octobre 2023, justifié par l'écoulement des stocks d'emballage. Dans ce cadre, les oignons primeurs et les navets primeurs notamment en bottes pourront continuer à être exposés à la vente avec des conditionnements plastiques jusqu'au 30 octobre 2023. Dans le cadre de la loi n° 2020-105, la transition vers la suppression des emballages plastiques est ainsi progressive. Par ailleurs, le décret 2021-1318 définit le « conditionnement » comme étant tout récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente. Le CNA a précisé, dans son avis n° 86, que « tous les matériaux plastiques issus de matières premières d'origine biologique, fossile ou synthétiques y compris biodégradables, compostables ou recyclables sont considérés comme des plastiques » au titre de l'article 77 de la loi AGECE et sont donc interdits pour présenter à la vente des fruits et légumes. Aussi, l'utilisation d'un emballage en polyéthylène téréphtalate (PET) recyclé pour emballer des fruits ou légumes ne permet pas de répondre aux exigences de la loi. Les échanges réguliers avec les représentants professionnels ont permis de prendre en compte la problématique des élastiques et d'aboutir à leur exclusion de la définition des conditionnements. Les élastiques pourront donc continuer à être utilisés pour emballer les fruits et légumes frais, notamment en bottes au titre de l'article 77 de la loi AGECE. La signature du décret précité s'est accompagnée de la publication d'une « foire aux questions » (FAQ) sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui précise ces dispositions, consultable au moyen du lien suivant « <https://agriculture.gouv.fr/faq-obligation-de-presentation-la-vente-des-fruit-et-legumes-frais-non-transformes-sans> ». Le plan France Relance accompagne, par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les investissements nécessaires à la transition vers la substitution des emballages plastiques à usage unique. 40 M€ sur 2021 et 2022, ont ainsi été fléchés pour le soutien au réemploi et aux activités de réduction et/ou de substitution des emballages plastiques notamment à usage unique. Les guichets de l'ADEME ont ouvert courant mai 2021. Des échanges réguliers avec l'ADEME ont été mis en place afin de faire remonter les points de blocage, dans l'objectif d'adapter le dispositif aux besoins des professionnels. Les informations relatives à l'appel à projets lancé par l'ADEME, permettant de bénéficier d'un accompagnement technique et financier, sont consultables au moyen du lien suivant « <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/aides-reemploi-reduction-substitution-emballages-contenants-notamment-plastique-a> ».

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec-Bécot](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42881

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 décembre 2021](#), page 8631

Réponse publiée au JO le : [15 février 2022](#), page 973